

VD_OMNI CR.2003.0148 vom 22. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0148

FR: VD_OMNI CR.2003.0148 du 22 juin 2004

IT: VD_OMNI CR.2003.0148 del 22 giugno 2004

Regeste

c/ SA | L'incontestable utilité professionnelle dont peut se prévaloir la recourante en tant que représentante commerciale ne compense pas la gravité de l'ivresse commise (1,78 gr.o/oo) et la brièveté du délai de récidive (cinq mois) au point qu'on puisse se contenter de lui infliger un retrait s'en tenant au minimum de six mois. Confirmation du retrait de sept mois.

Erwägungen

E. 17

al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à six mois si le permis doit être obligatoirement retiré (en vertu de l'art. 16 al. 3 LCR) pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'échéance du dernier retrait du permis de conduire. 2. En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir circulé en état d'ivresse le 1^{er} mars 2003: elle doit dès lors faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire en vertu de l'art. 16 al. 3 lit. b LCR. L'infraction de conduite en état d'ivresse ayant été commise moins de deux ans après l'échéance du précédent retrait, survenue le 1^{er} octobre 2002, la recourante se trouve en état de récidive au sens de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, de sorte que son permis doit lui être retiré pour une durée de six mois au moins. La prise de sang effectuée plus d'une heure après l'interpellation de la recourante a révélé un taux d'alcoolémie de 1,78 gr.‰ au minimum. Il s'agit là d'une ivresse importante (plus du double du taux limite) justifiant à elle seule - en l'absence de récidive - une mesure de retrait du permis de conduire s'écartant sensiblement de la durée minimale de deux mois applicable aux cas où le taux d'alcoolémie est proche du taux limite. La gravité de l'ivresse constatée appelle donc une mesure empreinte d'une certaine sévérité. La mesure sera d'autant plus sévère que l'infraction du 1^{er} mars 2003 est survenue cinq mois seulement après l'échéance du précédent retrait, soit dans un laps de temps très court, ce qui tendrait à démontrer que la précédente mesure n'a pas eu les effets préventif et éducatif escomptés. Dans ces conditions, la durée du retrait du permis de la recourante devra s'écarter sensiblement de la durée minimale de six mois prévue en cas de nouvelle infraction commise dans les deux ans suivant l'échéance d'un précédent retrait. A cet égard, la durée de neuf mois que le Service des automobiles avait envisagée lors du premier avis adressé à la recourante correspond probablement à ce que justifieraient la gravité de la faute et les antécédents de la recourante, du moins à l'égard d'un conducteur pour lequel la possession d'un permis de conduire ne représente qu'une simple commodité. Il faut cependant tenir compte en faveur de la recourante de l'incontestable utilité professionnelle que présente son permis de conduire pour l'exercice de sa profession de représentante de commerce et du fait que, du moins d'après certaines des pièces produites, elle risque d'être licenciée par son employeur (sauf à engager un chauffeur à plein temps) si elle devait être privée du droit de conduire pendant plus d'un mois encore,

en sus des cinq mois qu'elle a déjà purgés en changeant de profession. La question qui se pose est donc de savoir si la sévérité que justifie au premier abord la gravité de l'ivresse et la brièveté du délai de récidive peut être entièrement compensée par la prise en considération de l'utilité professionnelle du permis de conduire, au point que la recourante pourrait bénéficier du minimum légal de six mois en lieu et place de la durée de sept mois arrêtée par la décision attaquée. Le tribunal considère à cet égard qu'il faut répondre à cette question par la négative. En effet, si l'on considère que le minimum légal de six mois peut suffire à sanctionner le comportement de celui qui encourt un retrait obligatoire (par exemple pour un excès de vitesse dépassant de peu le seuil jurisprudentiel du retrait obligatoire) à l'approche de l'échéance du délai de récidive de deux ans, on ne peut pas faire totalement abstraction des éléments aggravants que constituent l'importance de la faute (au vu du taux d'alcoolémie) et la brièveté du délai de récidive. Ces éléments-là doivent conserver une influence sur la sévérité de la sanction malgré la nécessité professionnelle du permis de conduire pour la recourante, même si l'on doit envisager avec certitude l'idée qu'elle doive, après avoir recouru à l'aide de sa mère, rémunérer un tiers pour la véhiculer pendant une certaine période. Il ne faut pas oublier non plus que la recourante a déjà bénéficié, grâce aux décisions d'effet suspensif qu'elle a sollicitées et obtenues, d'un aménagement dans l'exécution de la mesure qui lui a permis de déposer puis de récupérer son permis aux dates correspondant aux obligations professionnelles dont elle n'était pas parvenue à se libérer. Dans ces conditions, le tribunal de céans considère que la décision attaquée fixant la durée du retrait à sept mois, soit seulement un mois de plus que la durée minimale, n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et qu'elle échappe dès lors à la critique. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.